



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de
la prévention des risques**

Paris, le **10 JUIL. 2023**

*Service des risques naturels et hydrauliques
Bureau de l'action territoriale*

Le directeur général

à

Mesdames et Messieurs les préfets
coordinateurs de bassin de métropole et
d'Outre-mer
Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de
département

**Objet : mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de
prévention des inondations (« PAPI 3 2023 »)**

Annexe : description du rôle des services de l'État dans le dispositif PAPI

La politique publique de prévention des inondations repose sur un partenariat étroit avec les collectivités territoriales. Elles ont notamment la compétence de prévention des inondations sur leur territoire.

Par le dispositif des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), l'État soutient financièrement et techniquement les collectivités territoriales dans la mise en œuvre opérationnelle de cette politique.

Depuis cette année 2023, le fonds vert permet un accompagnement financier complémentaire.

Plusieurs actualités ont conduit à réviser le cahier des charges des PAPI.

La Commission européenne a mis en demeure la France au regard de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, conduisant les autorités françaises à prendre acte de ce que les PAPI doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Afin de ne pas ralentir ou bloquer les projets de PAPI en cours, le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, qui intègre désormais les PAPI à la liste des plans et programmes soumis à la démarche d'évaluation environnementale, prévoit que cette obligation de réaliser une évaluation environnementale ne sera applicable qu'aux programmes dont la déclaration d'intention est postérieure au 25 juin 2023, date d'entrée en vigueur du décret.

www.ecologie.gouv.fr

1 place Carpeaux
92005 La Défense cedex – Tél. : 33(0)1 40 81 21 22

Le retour d'expérience du dernier cahier des charges a permis d'identifier, en miroir, des mesures de simplifications de la procédure PAPI qui semblent mûres pour une mise en œuvre. A titre d'exemple, il a été décidé de déconcentrer complètement la labellisation des PAPI, alors que les PAPI présentant les plus grands volumes financiers devaient jusqu'à présent faire l'objet de l'avis d'une commission partenariale au niveau national puis de l'accord de la DGPR.

Le présent courrier vous informe des évolutions de ce cahier des charges. L'annexe à ce courrier rappelle le rôle des services de l'État dans le dispositif PAPI.

Outil de contractualisation avec l'État pour une gestion globale des inondations, le dispositif des PAPI permet aux collectivités de structurer leurs démarches de prévention à l'échelle de bassins de risque cohérents en mobilisant l'ensemble des axes de la prévention des risques d'inondation (connaissance du risque, surveillance, gestion de crise, réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, gestion des écoulements, ouvrages de protection hydrauliques). Ces programmes, une fois labellisés par l'État, ouvrent droit à un financement au titre des crédits du programme 181 « prévention des risques », action 14 - fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « Fonds Barnier »).

Afin d'intégrer la procédure d'évaluation environnementale et de faciliter et accélérer l'élaboration et la mise en œuvre de ces programmes, ce nouveau cahier des charges apporte les évolutions suivantes :

1- l'évaluation environnementale des PAPI

A la suite de la mise en demeure de la Commission européenne de soumettre le dispositif PAPI aux dispositions de la directive 2001/42/CE *relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*, les autorités françaises ont pris acte de cette obligation. Celle-ci impose la réalisation d'un rapport environnemental, la consultation de l'Autorité environnementale et la consultation du public sous la forme d'une participation du public par voie électronique.

En application du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes, cette obligation s'applique aux PAPI ou avenants avec labellisation dont la déclaration d'intention est postérieure 25 juin 2023.

2- la déconcentration totale de la labellisation des PAPI

Les PAPI sont dorénavant tous labellisés par les préfets coordonnateurs de bassin après avis préalable des parties prenantes. Cet avis simple est rendu par la commission inondation de bassin, permettant ainsi de mieux prendre en compte les réalités et les enjeux de ces stratégies territoriales, au plus proche du territoire concerné.

3- la suppression de la convention des PAPI

Le courrier de labellisation du préfet coordonnateur de bassin ouvre la possibilité au porteur de projet (après levée des réserves éventuellement exprimées), de demander des subventions pour le programme d'actions au titre du FPRNM sans qu'il ne soit nécessaire de signer une convention (qui nécessitait jusqu'à présent diverses délibérations).

4- un soutien financier renforcé

Les actions en régie sont désormais éligibles, sous conditions, à un financement au titre du FPRNM. De plus, le taux de soutien pour les prestations d'ingénierie nécessaires à la définition et à la réalisation des travaux est porté à 50 %.

Pour le reste, vous veillerez à ce que l'organisation actuelle, éprouvée et connue des acteurs des territoires, soit maintenue. Les préfets de département continueront de désigner un référent pour chaque PAPI, qui sera l'interlocuteur unique de la collectivité porteuse du PAPI. Les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) demeureront les représentants de l'État dans le comité technique et le comité de pilotage du PAPI. L'instruction technique des projets de plans continuera à être réalisée par les services risques des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec le référent État du PAPI.

Le retour d'expérience montre que les procédures d'élaboration des PAPI et les procédures environnementales peuvent gagner substantiellement en durée lorsque les collectivités anticipent correctement les démarches à mener (acquisition du foncier, études environnementales, etc.) et s'organisent en conséquence, y compris en gestion de projet ingénierie. L'organisation de comités de pilotage départementaux des PAPI, sous la présidence des préfets, continue à faire ses preuves pour guider les collectivités en ce sens.

Le cahier des charges « PAPI 3 2023 », disponible sur le [site internet](#) du ministère de la transition écologique et de la cohérence des territoires, est applicable aux dossiers reçus pour instruction à partir du 1^{er} septembre 2023.

Vous trouverez en annexe une description du rôle des services de l'État dans le dispositif PAPI. La DGPR se tient à votre disposition pour tout échange complémentaire.



Cédric BOURILLET

Annexe : Le rôle des services de l'État dans le dispositif PAPI

1 Le lancement de la démarche PAPI

1.1 La déclaration d'intention

Le porteur de projet transmet au préfet coordonnateur de bassin, ainsi qu'aux préfets de départements concernés, un courrier pour officialiser la volonté de la collectivité de s'engager dans la démarche PAPI. Il s'agit de la « déclaration d'intention ». Pour les PAPI dont la déclaration est postérieure au 25 juin 2023, et donc soumis à évaluation environnementale, le contenu de la déclaration d'intention doit également respecter les articles L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement.

Le préfet coordonnateur de bassin désigne, **dans un délai cible d'un mois** à compter de la déclaration d'intention, le préfet « pilote » et en informe le porteur de projet. Le courrier de désignation est rédigé par la DREAL de bassin.

Le préfet pilote a pour mission d'assurer la cohérence et l'efficacité du suivi par les services de l'État du projet de la phase d'élaboration jusqu'à la mise en œuvre du projet de PAPI.

Lorsque le projet de PAPI est situé sur un seul département, le préfet pilote est le préfet du département sans besoin d'une désignation par le préfet coordonnateur de bassin. Concernant Paris, le préfet concerné est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris. Lorsque le périmètre du projet concerne plusieurs départements, le préfet de département « pilote » est le préfet du département dont le territoire situé dans le périmètre de la démarche PAPI est le plus vulnérable aux inondations.

1.2 Le référent État

Afin de réaffirmer l'importance de la parole unifiée de l'État, le préfet pilote désigne, par lettre de mission un référent État pour chaque PAPI. Cette désignation intervient **dans un délai cible d'un mois**, à compter de la désignation du préfet pilote. Ce référent État est un sous-préfet, un directeur ou directeur adjoint de DDT(M). En Ile-de-France, pour les départements de la petite couronne, le référent État est un sous-préfet, le directeur ou un directeur adjoint de la DRIEAT. En Outre-mer, le référent État est un sous-préfet, le directeur ou un directeur adjoint de la DEAL ou DGTM.

Le porteur de la démarche PAPI est informé de la désignation du préfet pilote et du référent État par courrier du préfet pilote. Ce courrier demande également au porteur de projet de désigner un chef de projet ainsi qu'un élu référent de la démarche PAPI.

Le référent État est l'interlocuteur du porteur de projet tout au long de la démarche PAPI, de l'élaboration du programme d'études préalables au PAPI jusqu'à la mise en œuvre du PAPI et la réalisation des travaux.

Il constitue et anime une équipe projet composée de représentants des services de l'État concernés, en particulier les services en charge des risques, de la biodiversité, des paysages, de la police de l'eau, de l'aménagement et de l'urbanisme des DDT(M), le service risques de la DREAL ainsi que les autres services concernés de la DREAL et, le

www.ecologie.gouv.fr

cas échéant, la délégation de bassin. Il est garant de la qualité et de l'unicité du dire de l'État tout au long de la démarche PAPI.

Il pilote la phase de pré-cadrage en organisant, accompagné de l'équipe projet, a minima une réunion avec le porteur de projet. Il est le garant du respect du présent cahier des charges tout au long de la démarche.

Il conseille les maîtres d'ouvrage des actions du PAPI en lien avec le porteur, facilite autant que possible, dans la sphère de compétence « État » les démarches du porteur de projet et répond à ses interrogations. Néanmoins, il ne se substitue en aucun cas au pétitionnaire.

Le référent État fait la synthèse des conseils des services de l'État pour que ce dernier parle d'une seule voix, de la phase d'élaboration jusqu'à la mise en œuvre, le cas échéant avec l'appui des administrations centrales concernées. Il adresse, par l'intermédiaire de la DREAL, les questions de cadrage méthodologique aux directions d'administration centrale compétentes en veillant à en informer la direction générale de la prévention des risques (DGPR).

Il veille le plus en amont possible à la bonne identification par le porteur de projet en lien avec l'équipe projet, de l'ensemble des procédures administratives auxquelles peuvent être soumis les projets et de la bonne articulation des services de l'État. Il s'assure de la proportionnalité des études demandées aux enjeux concernés en lien avec les services instructeurs. Il veille à la réalisation par le porteur de projet du bilan à mi-parcours du PAPI.

Il établit tous les six mois un état d'avancement du projet à destination du préfet pilote.

Les services métier de la DDT(M) assurent l'accompagnement technique du porteur de projet, durant l'élaboration et la mise en œuvre du programme, ainsi que le suivi financier détaillé du programme et des avenants. Il est rappelé que l'État n'est ni pilote ni co-pilote du dispositif PAPI et n'assure pas la co-présidence des comités de pilotage et comités techniques. Il veille à la conformité de la démarche au cahier des charges, pour permettre in fine la labellisation.

1.3 La phase de pré-cadrage

Un pré-cadrage est systématiquement organisé après la déclaration d'intention du porteur de projet de s'engager dans la démarche PAPI. Le pré-cadrage est également proposé lors de l'enchaînement de plusieurs PAPI ou lorsque la mise en œuvre du PEP (ou PAPI d'intention) est fortement ralentie ou à l'arrêt et qu'un nouveau pré-cadrage semble opportun pour redynamiser la démarche PAPI.

Cette étape permet notamment au porteur de projet de bénéficier, le plus en amont possible, de l'appui méthodologique des services de l'État. Le référent État du PAPI organise cette démarche formalisée par une à trois réunions avec le porteur de projet. Les services risques, nature/biodiversité, police de l'eau, aménagement et urbanisme de l'échelon départemental et régional participent à cette (ces) réunion(s) ainsi que, le

cas échéant, des représentants de la délégation de bassin, de l'OFB et de l'agence de l'eau.

L'objectif de cette première réunion de pré-cadrage, organisée dans **un délai cible d'un mois** après la désignation du référent État, est pour les services de l'État d'apporter des réponses aux questions de méthode identifiées par le pétitionnaire avant la réunion, et plus largement de lui présenter de manière pédagogique le dispositif PAPI et le cahier des charges. Il permet également de présenter au porteur du PAPI les missions des services de l'État et l'accompagnement de la démarche PAPI par ces derniers ;

Ce pré-cadrage est l'occasion de rappeler au porteur de projet les conditions de réussite de la démarche PAPI :

- l'implication indispensable de tous les élus concernés sur le territoire retenu ;
- l'assurance d'une bonne maturité de la gouvernance et de l'organisation en matière de compétence Gemapi ;
- la cohérence du territoire du point de vue hydrographique ;
- la recherche des financements le plus en amont possible et les synergies financières avec d'autres programmes ;
- la nécessité d'une concertation des acteurs impactés et du public tout au long de la démarche PAPI (notamment les acteurs de l'aménagement et de l'urbanisme) ;
- la nécessité d'une animation rigoureuse et soutenue de la démarche ;
- l'adéquation des moyens humains, techniques et financiers (capacité à passer des marchés et à suivre des travaux par exemple) du porteur à l'ambition du projet ;
- les attendus de l'évaluation environnementale du PAPI, le cas échéant ;
- la maîtrise foncière et l'anticipation des DUP ;
- l'anticipation des enjeux géotechniques, agricoles, environnementaux et des projets sur le territoire.

Il est rappelé à cette occasion au porteur de projet les potentielles procédures environnementales à accomplir lors de la mise en œuvre du PAPI (la labellisation d'un PAPI ne vaut pas autorisation pour les procédures relatives aux actions du PAPI) et l'exigence de compatibilité du PAPI avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE). Cette réunion permet également d'expliquer les attentes des potentielles études « analyse multicritères » (AMC) ou « analyse coûts-bénéfices » (ACB) et la proportionnalité de ces dernières aux enjeux.

Enfin, le pré-cadrage permet aux services de l'État de partager avec le porteur de projet un retour d'expérience en matière de PAPI déjà réalisés et de le mettre en réseau avec d'autres porteurs de PAPI.

Ce pré-cadrage est formalisé par le compte-rendu de la ou des réunion(s) signé par le référent État du PAPI.

2 Le programme d'études préalables au PAPI

2.1 Dérogation à l'étape de programme d'études préalables au PAPI

Le porteur de projet peut demander au préfet pilote de déroger à l'étape de programme d'études préalables au PAPI lorsqu'une stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) a été mise en œuvre sur le territoire. Cette demande de dérogation du porteur du PAPI au préfet pilote est transmise au service instructeur de la DREAL par le référent État. La DREAL est chargée de vérifier que ces démarches antérieures ont permis d'établir un diagnostic du territoire approfondi, d'asseoir une gouvernance efficace et d'impliquer les acteurs en charge de l'aménagement. L'adéquation entre les moyens techniques, humains et financiers du porteur de projet et les ambitions du PAPI doit également être examinée.

En fonction de l'avis du service instructeur de la DREAL, la dérogation est accordée, le cas échéant, par le préfet pilote.

A l'issue d'un premier PAPI, l'enchaînement de PAPI successifs peut se faire sans réalisation d'un PEP à chaque nouveau PAPI, et cela sans qu'il soit nécessaire de demander une dérogation au préfet pilote.

2.2 L'instruction du programme d'études préalables au PAPI

Le service chargé d'instruire le dossier de programme d'études préalables au PAPI est le service en charge des risques naturels de la DREAL de la région du préfet pilote (y compris dans le cas d'un PAPI interrégional).

Le cahier des charges « PAPI 3 2023 » constitue pour le service instructeur le document de référence pour s'assurer de l'atteinte des objectifs du projet de PEP au PAPI. Le service instructeur veille à une instruction facilitatrice, s'agissant d'un dispositif incitatif, et proportionnée aux enjeux.

Le service instructeur de la DREAL s'assure, **dans un délai d'un mois**, de la complétude du dossier (vérification de la présence de l'ensemble des pièces requises dans le dossier du porteur) à compter de la date de dépôt du dossier, étant entendu que la complétude ne signifie pas validation du programme d'études préalables au PAPI. Il adresse au pétitionnaire un courrier attestant de la complétude du dossier.

Une fois le dossier complet, l'avis de l'ensemble des services de l'État concerné par le projet (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH), service de prévision des crues (SPC), service de la DREAL en charge de la biodiversité et des paysages, service en charge de la police de l'eau, DDT(M) ou autres DREAL le cas échéant, délégation de bassin, service de sécurité civile des préfectures concernées ou tout organisme compétent) est recueilli par voie dématérialisée par le service instructeur. **Les services consultés disposent d'un mois** pour faire part de leur avis par voie dématérialisée.

Le service instructeur rédige le rapport d'instruction au regard des objectifs du cahier des charges et des avis des services consultés **dans un délai d'un mois** à compter de la fin de la consultation des services.

Le rapport d’instruction signé de la DREAL est ensuite transmis, sans délai, au référent État de la démarche PAPI ainsi qu’aux services consultés.

2.3 La validation du programme d’études préalables au PAPI

Le programme d’études préalables au PAPI est validé par un courrier signé par le préfet pilote **dans un délai d’un mois maximum** à compter de la réception du rapport d’instruction. Ce courrier est préparé par le référent État sur la base du rapport d’instruction de la DREAL. Le rapport d’instruction est transmis au préfet pilote avec le projet de courrier de validation.

Ce courrier porte une appréciation sur les éléments apportés par le porteur de projet, en particulier l’identification de points de vigilance ou de réserves à lever, en précisant les modalités et le délai.

Le courrier de validation ouvre la possibilité, une fois les éventuelles réserves levées, de demander des subventions au titre du FPRNM sans qu’il ne soit nécessaire d’établir une convention, les lettres d’intention et/ou d’engagement des maîtres d’ouvrage et co-financeurs faisant foi.

La copie de ce courrier, accompagnée du dossier de programme d’études préalable au PAPI et du rapport d’instruction, est transmise, sans délai, par voie électronique par le référent État à la DREAL de bassin et à la DGPR (SRNH/BAT’).

3 Le PAPI

3.1 Instruction du dossier de PAPI

Le service chargé d’instruire le dossier est le service en charge des risques naturels de la DREAL de la région du préfet pilote (y compris dans le cas d’un PAPI interrégional).

Après réception du dossier, le service instructeur de la DREAL s’assure, **dans un délai d’un mois**, de sa complétude (vérification de la présence de l’ensemble des pièces requises dans le dossier du porteur), étant entendu que la complétude ne signifie pas accord pour la labellisation du projet. Il adresse au pétitionnaire un courrier attestant de la complétude du dossier.

Le cahier des charges « PAPI 3 2023 » constitue pour le service instructeur le document de référence pour s’assurer de l’atteinte des objectifs du projet de PAPI. Le service instructeur veille à une instruction facilitatrice, s’agissant d’un dispositif incitatif, et proportionnée aux enjeux.

¹ Service des risques naturels et hydrauliques / Bureau de l'action territoriale

Points d'attention :

Dans le cadre de l'instruction des PAPI, une attention particulière est demandée concernant les points ci-dessous, qui recouvrent les points sur lesquels l'attention du pétitionnaire a été attirée dans la phase précédente :

- la maturité de la gouvernance et l'adhésion des collectivités du territoire au projet ;
- la cohérence du territoire du point de vue hydrographique ;
- la cohérence entre le diagnostic, la stratégie et le programme d'actions ;
- l'adéquation entre la légitimité, les compétences et capacités techniques et financières du porteur de la démarche PAPI et l'ambition du programme d'actions présenté ;
- l'équilibre entre les travaux et les actions dites non structurelles pour s'assurer de la complémentarité des actions ;
- le respect des obligations d'information préventive et de réalisation des PCS ;
- les résultats de l'analyse socio-économique (ACB ou l'AMC). S'agissant de la valeur actualisée nette (VAN) à l'horizon 50 ans, un résultat négatif ne préjuge pas de la labellisation ou non du projet. En effet, même si le résultat est négatif, d'autres critères non monétaires tels que les bénéfices environnementaux, sociaux ou sur le patrimoine culturel, peuvent justifier malgré tout de l'intérêt du projet s'il n'existe pas d'alternative à ce dernier ;
- la prise en compte des enjeux environnementaux, en particulier au regard de la séquence Eviter/Réduire/Compenser (biodiversité, sites classés/inscrits, police de l'eau, défrichement, etc.) ;
- la planification des travaux et des démarches administratives ;
- la prise en compte des enjeux agricoles et en particulier l'étude agricole réalisée et la concertation menée avec les professionnels ;
- l'exhaustivité et la qualité de la concertation ;
- la bonne coordination, le cas échéant, avec les EPTB ou EPAGE ;
- la volonté des collectivités de prendre en compte le risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, notamment au travers des documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et en particulier l'absence d'augmentation de la vulnérabilité derrière les ouvrages de protection ;
- les capacités techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre et à la gestion des projets relatifs à des aménagements hydrauliques et à des systèmes d'endiguement ;
- le respect des règles d'éligibilité de financement au titre du FPRNM en se référant au code de l'environnement et au guide relatif à la mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;
- l'échéancier de mobilisation de l'ensemble des dispositifs de financement (en particulier le FPRNM) sur la durée de la mise en œuvre du PAPI et son adéquation avec

le calendrier des travaux et les délais d'instruction des autorisations administratives nécessaires.

Consultations

L'avis de l'ensemble des services de l'État concerné par le projet (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH), service de prévision des crues (SPC), service de la DREAL chargé de la biodiversité et des paysages, service en charge de la police de l'eau, DDT(M) ou autres DREAL le cas échéant, délégation de bassin, service de sécurité civile des préfectures concernées) est recueilli par voie dématérialisée par le service instructeur. Les services consultés disposent **d'un mois** pour faire part de leur avis par voie dématérialisée.

Le cas échéant, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), l'Agence de l'eau, le Conservatoire du littoral, l'Office national des forêts (ONF), la chambre d'agriculture, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), l'office de la biodiversité ou tout organisme compétent sont également consultés.

Tierce expertise des ACB/AMC

Le cahier des charges PAPI 3 2023 impose la réalisation d'une analyse coûts-bénéfices (ACB) pour les projets dont le montant est compris entre 2 et 5 M€ HT et d'une analyse multicritères (AMC) pour les projets dont le montant est supérieur à 5 M€ HT pour s'assurer de leur pertinence. L'appréciation des résultats de l'ACB et l'AMC peut nécessiter le recours à une tierce expertise.

La demande d'expertise intervient après une première analyse de l'AMC réalisée par le service instructeur à l'aide de la grille d'analyse des AMC des projets de PAPI. Si cette analyse préliminaire relève des manquements dans le dossier (étude non auto-portante, absence de lien entre les mesures de l'AMC et les actions du PAPI, coûts de travaux ne correspondant pas avec ceux affichés dans les fiches-action par exemple), le service instructeur de la DREAL demande des compléments au porteur du projet. En effet, il convient que l'étude soumise à expertise soit aboutie et comporte l'ensemble des éléments attendus d'une AMC. La demande d'expertise est adressée par le service instructeur à la DGPR/SRNH/BAT avec la grille d'analyse complétée.

Le SRNH assure la saisine du réseau d'experts (Inrae-Cerema) et l'attribution de l'expertise au regard de la complexité du dossier et de la disponibilité limitée des experts. Le dossier d'AMC est transmis par le service instructeur à la DGPR/SRNH/BAT

L'expertise est réalisée dans un délai de deux mois à compter de la saisine de l'expert par le SRNH, ou de la date de transmission du dossier complet si elle est ultérieure à la saisine. Le cas échéant, les échanges avec le porteur de projet se font par l'intermédiaire du service instructeur de la DREAL.

Les conclusions de l'expertise doivent être reprises dans le rapport d'instruction de la DREAL.

Le service instructeur de la DREAL transmet à l'expert l'avis préalable à la labellisation de l'instance de bassin.

Rapport d'instruction

Le service instructeur rédige le rapport d'instruction au regard des objectifs du cahier des charges et des avis des services consultés dans un **délai de deux mois** à compter de la réception des avis des services consultés ou, le cas échéant de la réception des conclusions de la tierce expertise des ACB ou AMC.

Revue de projet des PAPI d'un montant supérieur à 20 M€

Pour les PAPI d'un montant supérieur à 20 M€, une revue de projet est organisée entre la DGPR/SRNH/BAT, le service instructeur de la DREAL, les DDT(M) concernées et la DREAL de bassin avant l'examen du PAPI par l'instance locale chargée de l'avis préalable à la labellisation.

3.2 Labellisation du PAPI

Tous les PAPI sont labellisés par les préfets coordonnateurs de bassin après avis préalable à la labellisation de l'instance de bassin.

L'instance de bassin chargée de l'avis préalable à la labellisation peut rendre quatre types d'avis : avis favorable, avis favorable avec réserves, ajournement ou refus.

Les avis préalables des instances de bassin sont des **avis simples**. Le préfet coordonnateur de bassin labellisant le PAPI est libre d'assortir de réserves, recommandations ou rappels le courrier de labellisation quand bien même ces derniers ne seraient pas inscrits dans l'avis préalable à la labellisation. Il est souligné que, le cas échéant, l'inéligibilité d'actions à un financement du FPRNM fait systématiquement l'objet de réserves (l'annexe financière (TF02) modifiée devant être transmise pour lever la réserve).

Le projet d'avis préalable à la labellisation de l'instance locale et le projet de courrier de labellisation du préfet coordonnateur de bassin sont préparés par le service instructeur de la DREAL sur la base :

- de son rapport d'instruction, et aussi, pour les PAPI soumis à évaluation environnementale ;
- de l'avis de l'Autorité environnementale ou de la mission régionale de l'autorité environnementale lorsque le PAPI est soumis à évaluation environnementale ;
- de la synthèse des observations du public transmise par le porteur du PAPI à l'issue de la participation du public par voie électronique lorsque le PAPI est soumis à évaluation environnementale.

Lors de l'examen du PAPI par l'instance locale en charge de l'avis préalable à la labellisation, le bilan de l'instruction et le projet d'avis sont présentés par le service instructeur de la DREAL.

Après finalisation de l'avis motivé de l'instance en charge de l'avis préalable à la labellisation, la DREAL de bassin finalise le courrier de labellisation, en concertation avec le service instructeur, et le soumet à la signature du préfet coordonnateur de bassin.

Le courrier de labellisation signé, accompagné de l'avis préalable à la labellisation, est transmis par la DREAL de bassin, **dans un délai d'un mois maximum** à compter de l'examen du dossier par l'instance locale en charge de l'avis de labellisation, au porteur du PAPI, au service instructeur, au référent État du PAPI et aux préfets des départements concernés.

Ce courrier porte une appréciation sur les éléments apportés par le porteur de projet, en particulier l'identification de points de vigilance ou de réserves à lever, en précisant les modalités et le délai pour lever ces réserves.

Le courrier de labellisation ouvre la possibilité, une fois les éventuelles réserves levées, de demander des subventions au titre du FPRNM sans qu'il ne soit nécessaire d'établir une convention, les lettres d'intention et/ou d'engagement des maîtres d'ouvrage et co-financeurs faisant foi.

La copie de ce courrier, accompagnée du dossier de PAPI accompagné du rapport d'instruction et de l'avis préalable à la labellisation, est transmise, sans délai, par voie électronique par la DREAL de bassin à la DGPR/SRNH/BAT.

3.4 Modification des PAPI

Toute demande d'avenant doit être dûment justifiée. Les dossiers d'avenants sont instruits de manière proportionnée aux enjeux par la DREAL. La procédure d'instruction des demandes d'avenants par les services de l'État est la même que pour les projets de PAPI. Lors d'une actualisation à la hausse des coûts d'un projet de travaux ou d'aménagement, une mise à jour de l'analyse multicritères (AMC) est demandée en cas de doute sur la dégradation de la valeur actuelle nette (VAN). L'évaluation est faite par le service instructeur à partir de l'étude AMC initiale, en particulier en se basant sur l'analyse de sensibilité.

Pour les avenants simples, l'avenant est validé par courrier du préfet pilote, préparé par le référent État, sur la base du rapport du service instructeur de la DREAL.

Pour les avenants avec labellisation, la procédure est la même que pour les PAPI et s'inscrit dans le cadre du cahier des charges « PAPI 3 2023 », disponible sur le [site internet](#) du ministère de la transition écologique et de la cohérence des territoires.

Un nouvel avis préalable à la labellisation est émis par de l'instance de bassin et l'avenant est labellisé par courrier du préfet coordonnateur de bassin.

Dans le cas de modifications successives du programme par plusieurs avenants, le respect de la stratégie initiale est évalué avec rigueur. Il conviendra de vérifier si les effets cumulés des avenants ne seront pas amenés à modifier l'économie générale du projet et à modifier la stratégie.

4 Suivi des démarches PAPI

Le préfet pilote coordonne les demandes de financement. Il informe régulièrement les autres préfets de département concernés, la DREAL et le préfet coordonnateur de bassin de l'avancement du projet et fait état d'éventuelles difficultés ou retards de mise en œuvre.

Le référent État, ou son représentant, participe au comité de pilotage et au comité technique du PAPI mis en place par le porteur de projet et suit la réalisation du PAPI. Il assure l'échange d'information entre les différents services de l'État impliqués directement ou indirectement dans la réalisation du programme d'actions : service instructeur du PAPI, services instructeurs des dossiers de déclaration ou d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau », services chargés de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, services de prévision des crues, services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, services chargés de la biodiversité et des paysages et services chargés de l'aménagement et de l'urbanisme.

Le suivi du projet s'effectue au moyen de l'application web de suivi des PAPI que les services de l'État et le porteur du projet renseignent rigoureusement et systématiquement au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Programmation annuelle des demandes de crédits au titre du programme 181 « Prévention des risques », action 14 – FPRNM :

Les demandes de crédits au titre du programme 181 « prévention des risques » concernant les opérations des programmes d'actions dont le soutien financier à l'animation des PEP et PAPI sont faites par le service chargé des risques naturels de la DREAL lors du dialogue de gestion. Ces remontées sont constituées à partir des besoins de crédits (autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (et CP)) au titre du programme 181 « Prévention des risques », action 14 – FPRNM renseignés par le porteur du PAPI et les différents maîtres d'ouvrage dans l'application web de suivi des PAPI (mise à jour du tableau financier de suivi pour l'année N+1) **le 20 septembre de chaque année.**

Bilan annuel de l'avancement physique et financier des actions du PEP ou PAPI :

Le 1^{er} mars de chaque année, un bilan au 31 décembre de l'année précédente est renseigné dans l'application web de suivi des PAPI (tableau de suivi financier) pour chaque action afin de faire état de l'avancement physique des actions des PEP et PAPI et de la consommation des crédits au titre du programme 181 « prévention des risques » action 14 – FPRNM.

Chaque demande de subvention au titre FPRNM est faite par le maître d'ouvrage auprès de la DDT(M) du département où se met en œuvre l'action concernée.

